

VILLE DE GERARDMER

09. ADU. 2021

GECRETARIAT GENERAL

Mor

Monsieur Stessy SPEISSMANN Maire de GERARDMER Mairie 46, rue Charles de Gaulle 88400 GERARDMER

Épinal, le 3 août 2021

Références JM/AMV/RB/RH

**Objet** *AVIS Modification PLU* 

**Commune de** Gérardmer

Dossier suivi par Romuald BOGUENET

O = VRD

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 2 août 2021, vous sollicitez notre avis sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GERARDMER et nous vous en remercions.

Le projet vise à intégrer d'une part, la cartographie des zones humides, élaborée dans le cadre de la réalisation d'un inventaire de ces zones et l'élaboration d'un plan d'actions mené à l'échelle du bassin versant, amont de la Vologne. D'autre part, il prévoit la reprise des pièces réglementaires du PLU pour mieux les adapter au contexte local et pour que ces documents soient en cohérence avec le Site Patrimonial Remarquable.

La cartographie des zones humides impacte la zone constructible de la ferme de la Mexel. Elle recoupe l'espace boisé situé sur la parcelle D 582. Dans le cas présent, cela ne devrait pas être une gène au développement du site agricole.

Les modifications règlementaires n'appellent pas à de remarques particulières.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Chambre d'Agriculture des Vosges émet un **avis favorable** à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GERARDMER.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Le Président, Jérôme MATHIEU

Siège Social

17 rue André Vitu 88026 Epinal cedex Tél : 03 29 29 23 23

Fax: 03 29 29 23 60 Email: contact@vosges.chambagri.fr



Signé par Jérôme MATHIEU

Signé et certifié par yousign



#### **Urbanisme**

De:

À:

catherine.negrignat@cnpf.fr lundi 9 août 2021 15:10

Envoyé:

Urbanisme

Objet:

RE: notification du dossier de modification du PLU

#### Monsieur,

Vous nous avez consulté pour recueillir notre avis sur la modification du PLU de Gérardmer et nous vous en remercions.

Cette modification n'ayant a priori pas d'impact sur la forêt privée de votre commune, nous n'avons aucune remarque à émettre. Néanmoins, si l'élaboration de cette modification du PLU suscite des questions concernant la forêt privée, le CRPF Grand Est se tient à votre disposition pour y répondre. Sincères salutations



### Catherine NEGRIGNAT Technicien forestier

06 71 57 65 48 - 03 29 82 98 24 catherine.negrignat@crpf.fr

### Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

Maison de la Forêt – 17 rue André Vitu – 88026 EPINAL Cedex – 03 29 82 47 85 Délégation du Centre National de la Propriété Forestière www.cnpf.fr - grandest.cnpf.fr

De: Urbanisme [mailto:urbanisme@mairie-gerardmer.com]

Envoyé: mardi 3 août 2021 14:40 À: catherine.negrignat@cnpf.fr

Objet : notification du dossier de modification du PLU

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint.

Cordialement,

Le service urbanisme,



### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EPINAL, le 12 août 2021

Service: Production Animale et Environnement

Affaire suivie par : Adeline ROLIN Mèl : adeline.rolin@vosges.gouv.fr

Tél: 03 29 68 48 93

Numéro enregistrement : AR/NF/2021-1574

ş.

C=PI

Monsieur le Maire de Gérardmer

Mairie

46 rue Charles de Gaulle

88400 GERARDMER

Objet: Avis sur la modification du Plan Local d'Urbanisme

Référence : Votre envoi du 30 juillet 2021

VILLE DE GERARDMER

1.8. AOU 202 1

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Monsieur le Maire,

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-joint les informations dont dispose la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) sur les exploitations d'élevage implantées sur le territoire de la commune.

Concernant les élevages de bovins, de porcins et de volailles, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement impose le respect d'une distance d'au moins 100 m entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance doit être d'au moins 50 m. Par réciprocité, l'article L.111-3 du code rural impose que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et à usage non agricole, à l'exception des extensions de constructions existantes, respecte également ces exigences d'éloignement.

De plus, retenir des zones constructibles à proximité d'exploitations d'élevage ne peut être que déconseillé tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissements.

Le service Production Animale et Environnement de la DDETSPP (coordonnées en pied de page), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La technicienne en charge des installations classées,

Adeline ROLIN



## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

# Informations utiles pour la modification du Plan Local d'Urbanisme

### Commune de GERARDMER

En date du : 12 août 2021

Sur cette commune, 1 établissement d'élevage (de bovins) est inscrit à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres):

#### - GAEC DE LA TRINITE

> Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur cette commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental = éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »)